

Théologie populaire

Combien y a-t-il de sortes de baptêmes ?

— Il y a trois sortes de baptêmes : le baptême d'eau, le baptême de désir et le baptême de sang.

Qu'est-ce que le baptême d'eau ?

— Le baptême d'eau est celui qui se donne en versant de l'eau naturelle sur la tête de la personne à baptiser, et en disant en même temps : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. »

Quand on ne peut pas recevoir le baptême d'eau, peut-on y suppléer par le baptême de désir ?

— Oui, quand on ne peut pas recevoir le baptême d'eau, on peut y suppléer par le désir de le recevoir quand on pourra, avec le regret sincère des fautes qu'on a commises et la résolution d'observer la loi de Dieu.

Quelqu'un peut suppléer au baptême d'eau par le baptême de désir, s'il est dans l'impossibilité de se faire baptiser, car personne ne peut se baptiser lui-même. Mais il doit avoir le regret sincère de ses fautes, la résolution d'observer la loi de Dieu et le désir de recevoir le baptême d'eau aussitôt qu'il le pourra ; absolument comme celui qui étant en état de péché mortel et en danger de mort, et n'ayant pas de prêtre pour l'absoudre, peut sauver son âme de l'enfer par un acte de contrition parfaite avec la ferme résolution de se confesser aussitôt que possible. Le baptême de désir est nécessaire si l'eau fait défaut, s'il n'y a personne pour baptiser, ou si la personne qui désire être baptisée et les personnes de son entourage ne savent pas exactement comment administrer le baptême — ce qui peut facilement arriver dans les pays infidèles.

Le "Canada-Revue" vs Mgr E. C. Fabre, archevêque de Montréal

Présent : le juge Doherty.

Jugé : 1^o Que l'exercice *légitime* d'un droit ne peut donner lieu à une action en dommages. Celui qui souffre de l'exercice de ce droit ne peut *légalement* s'en plaindre.

2^o. Que les évêques, ayant le droit de défendre aux fidèles la lecture et l'achat de livres et journaux immoraux ou impies, n'encourent aucune responsabilité *civile* en exerçant ce droit.

3^o Que l'appel comme d'*abus* n'existe pas dans la province de Québec.

La cause est portée en appel.